

poursuites qu'il avait devant la dite Cour, contre des Miliciens de sa compagnie, pour intention au Statut 9 Vict. Chap. 28, et ce, au grand détriment du service de la Milice de Sa Majesté en cette Province.

La Cour, parties ouies, en est venue à la décision qui suit :

La Cour, après avoir minutieusement pesé et considéré le témoignage produit au sujet de l'accusation, ainsi que celui fourni par la défense, est d'opinion que l'accusé Charles Tétreau, Capitaine attaché au 4e Bataillon du Régiment de St. Hyacinthe, est coupable de l'accusation portée contre lui.

#### SENTENCE :

La Cour ayant trouvé l'accusé coupable comme il est ci-dessus spécifié, adjuge et ordonne que le dit Charles Tétreau, Capitaine attaché au 4e Bataillon du Régiment de St. Hyacinthe, soit renvoyé du service.

Son Excellence le Gouverneur Général, approuve la sentence récitée plus haut, et ordonne que le Capitaine Charles Tétreau, du 4e Bataillon de St. Hyacinthe, soit renvoyé du service de la Milice de cette Province.

Et la Cour Martiale Générale, de laquelle le Major Flavien Boutilier, du 4e Bataillon du Régiment de St. Hyacinthe, se trouve le Pénétrant, est par les présentes dissoute.

Approuvé.

(Signé) ELGIN ET KINCARDINE.

Par Ordre,

(Signé) A. DE SALABERRY, Lt. Colonial  
Député Adj. Gén. de Milice.

No. 2.

Il a aussi plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL faire les nominations suivantes dans la Milice du Canada, savoir :

1<sup>er</sup> Bataillon, Bellechasse.

Pour être Lieutenant :

Enseigne Edouard Boislard, vice Guay, débâcé.

Sixième Bataillon, Montréal.

Pour être Lieutenants :

Quartier-Maître Walter Buchanan,  
Frédéric Veit, du 5e Bataillon, et  
David A. Ross, Gentilhomme.

Les officiers suivants ont la permission de se retirer du service :

Capitaine Louis Desmarais, du 2e Bataillon de St. Hyacinthe, avec le rang de Major, et le lieutenant Amable Rocheaume, du même Bataillon, avec le rang de Capitaine.

Par Ordre,

A. DE SALABERRY, Lt. Colonel.  
Député Adj. Gén. de Milice.

#### Cour Criminelle de Québec.

C'est jeudi della semaine précédente qu'ont lieu le procès de ce sauvage nommé *Quatre-Pattes* accusé du meurtre de son gendre appeler *Quatre-Plantes*. Le crime remonte à l'été de 1849 ; il fut commis à la Rivière-du-Loup (district de Québec). Le principal témoin à charge est la fille de l'accusé, épouse de la victime. Elle déclare qu'un jour du mois d'août, 1849, l'accusé, qui démeurait avec elle et son mari, était à dîner, lorsque son gendre (mari de la déposante) survint en état d'ivresse, et, après avoir injurié quelques moments son beau-père, le frappa à la tête : à quoi celui-ci, qui était également pris de boisson, riposta par un coup de poing. Il s'ensuivit une lutte corps à corps, dans laquelle l'accusé fut terrassé par son agresseur ; une courte dispute s'engagea, puis le sang coula abondamment des blessures que l'un des deux avait reçues ; mais dans le moment le témoin ne put discerner lequel avait reçu la blessure. Elle s'échappa pour les séparer, et elle vit sur le plancher le couteau dont son père avait fait usage à son repas ; il était ensanglanté. Elle le prit et en brisa la lame en deux parties. Le gendre alors se releva et sortit de la cabane en disant que son beau-père l'avait tué ; il fut environ dix pas, puis s'assit et peu après rendit le dernier soupir. L'accusé sortit précipitamment de la cabane pour se cacher dans les bois où il demeura deux jours ; après quoi il revint et fut arrêté. Le témoin ajouta à ce récit qu'elle croit que si son père n'avait pas tué son mari, il en aurait été tué.

D'autres témoins déposent avoir entendu les enfants du défunt le supplier de ne pas tuer leur grand-papa, et vu ensuite le défunt sortir de la cabane et tomber.

Le verdict du jury a été : "Homicide involontaire."

#### CORRESPONDANCES.

(Nous n'hésitons pas à donner insertion à la communication suivante à la demande de son auteur ; car il convient, selon nous, d'accorder cette latitude à toute discussion honnête sur les grands intérêts du jour.)

#### La cause du Peuple.

Rien ne saurait être, M. le rédacteur, plus remarquable que la manière dont on interprète en ce moment la conduite du barreau de Québec et même du barreau de tout le Bas-Canada.

Le barreau de Québec prétend avoir droit à la communication du tarif avant sa promulgation, afin de pouvoir faire aux juges en temps opportun les observations qu'il croirait avantageuses pour tout le monde. Il charge donc son bâtonnier d'user de ce droit que les juges semblent par leur inaction avoir contesté.

Le barreau arrive en cour ; le bâtonnier fait au nom du corps qu'il représente la demande en question, et cela en termes convenables et dignes.

À dessus le président de la cour ne se contente pas de refuser, mais il insulte le barreau de la manière la plus évidente et la plus indignante de la haute position qu'il occupe.

A cet outrage le barreau ne peut et ne veut pas opposer Puisille et se serait manqué à lui-même et mis à la merci du barreau, qui est jusqu'à un certain point roi et maître dans l'enceinte où il se trouve.

Les avocats se refusent donc en masse dans leur chambre de délibérations, et la déception qu'ils ne retourneront pas en cour avant d'entraîner l'opinion des barreaux de Montréal et de Trois-Rivières, sur la conduite insultante

et indigne tenue par trois les juges de la cour supérieure de Québec envers le barreau du même district.

Pendant que le barreau de Montréal et celui de Trois-Rivières délibéraient et se prononçaient dans le même sens que celui de Québec, celui-ci sur l'observation d'un de ses membres considérait la légalité de la promulgation du nouveau tarif, indépendamment de tout ce qui venait de se passer entre lui et le barreau, et décidait à l'unanimité que les tarifs nouvellement promulgués étaient nuls et illégaux, parce que les juges en les prononçant ne s'étaient pas conformes aux prescriptions de la loi.

Aujourd'hui le barreau de Québec, pour être conséquent avec lui-même, s'assemble de nouveau et décide encore qu'il ne reparaîtra pas en cour supérieure et en cour de circuit, ayant que la cour d'appel n'ait prononcé sur la légalité des nouveaux tarifs.

Voilà toute l'histoire de cette querelle judiciaire : 1<sup>o</sup>. Le barreau revendique ce qu'il croit être un droit ; 1<sup>o</sup>. les juges le lui contestent et le lui viennent en l'insultant et l'outrageant ; 1<sup>o</sup>. les avocats quittent la cour à cause de cette insulte, découvrant bientôt après que la promulgation des nouveaux tarifs est illégale, et décident de faire échouer ce point par la cour d'appel, ayant de reparaître à la cour supérieure ou de circuit.

Il est donc faux que le barreau ait quitté la cour et ne veuille pas y retourner, parce que le taux des honoraires des avocats est diminué. Cette considération n'est entrée pour rien dans la détermination de la profession à Québec.

Les avocats en effet savaient très bien qu'il n'était pas besoin pour eux de se priver de leurs honoraires quotidiens et de retarder les causes de leurs clients, pour la raison que le tarif aurait été trop peu élevé ; ils n'ignoraient pas qu'ils pussent faire aux juges des représentations par le moyen d'un mémoire ou d'une requête dans la manière ordinaire, sans avoir recours à la mesure extrême que les insultes et la conduite illégale des juges les ont contraints d'adopter, et cela par le motif bien simple que *qui jure commun munitus est extraditariu non eget auxilio*.

Ils se sont retirés parce qu'ils étaient indigneusement insultés par des juges qui, malgré leur pouvoir et leur autorité, n'en sont pas moins soumis comme les plus simples mortels à l'obéissance des convenances ; et ils n'ont pas voulu retourner en cour avant que leurs contiètés des autres districts eussent eu le temps de se prononcer et de les appuyer de leur autorité morale.

A l'heure qu'il est, ils persistent à ne pas retourner plaider en cour supérieure, ou cour de circuit, parce qu'ils regardent comme nuls et illégaux les nouveaux tarifs promulgués par les juges. Ils veulent préalablement faire décider par un tribunal compétent si leur opinion est erronée ou non en cette matière.

Et en effet auraient-ils belle grâce à se présenter en cour et à agir sous un tarif qu'ils ont déclaré être illégal et non valide ? Ne seraient-ils pas de leur part de la dernière incongruence ? Ne reconnaîtraient-ils pas, par le tacitement un document illégal, et ne lui donneraient-ils pas par leur action une espèce de sanction ? Comment pourraient-ils plus tard se présenter sans toutefois devant la cour d'appel pour en obtenir une décision sur la légalité ou illégalité de ce tarif ? Les bons juges de cette cour ne seraient-ils pas en droit de leur dire : "Vous avez reconnu vous-mêmes sa légalité, puisque, pourtant ne pas y avoir, vous avez voulu vous priver d'un gain d'un moment, et vous avez plaidé sous le nouveau tarif. Si vous le croyez illégal, vous deviez croire que toutes les causes que vous feriez en conformité à ce tarif et contraires à celui précédent en force seraient illégaux. Or, nous ne supposons pas que vous avez voulu agir illégalement, et voilà pourquoi nous devons penser que vous avez eu agir légalement et par conséquent que vous avez reconnu la légalité du tarif."

Mais, M. le rédacteur, il est des gens qui bon gré veulent dénaturer les choses les plus simples ; ils veulent à tous propos faire du bruit, parler de liberté du peuple et se créer par là quelque influence dans leur localité, afin de servir leurs mesquins intérêts qu'ils courent du malentendu hypocrite de l'ambition du bon public.

Ces petits hommes-là ont commencé par une fausseté ; ils ont prétendu que le barreau refusait de paraître en cour parce qu'il trouvait son tarif d'honoraires trop peu élevé.

Maintenant ils s'aperçoivent que cette petite ruse de leur part ne peut pas donner le change aux hommes qui comprennent et résolument. Ils s'aperçoivent que tous les jours la position du barreau dans cette affaire se dessine de plus en plus et paraît aussi sous nos yeux de plus en plus favorable. Leur but est donc manqué ; ils vont donc dresser d'autres batteries, et à ce propos ils se mettent à croire contre ce qu'il leur plaira d'appeler les énormes honoraires des avocats qui, disent-ils, éprouvent le peuple.

C'est, comme vous voyez, une manière ingénue de se créer des sympathies dans le peuple. Ils veulent le convaincre que l'avocat est son ennemi, qu'il lui demande des honoraires exorbitants, et que, si aujourd'hui il y a querelle entre le barreau et les juges, c'est que ceux-ci ont pris la part du peuple !

Do même coup, ils atteignent deux buts ; le premier de ramener les sympathies en faveur des juges, qui n'en guient par le temps qui court ; et le second d'arracher aux avocats ce qui leur est nécessaire.

Du premier but je ne parle pas, j'en ai assez dit plus haut. Il suffit d'avouer le second, et si j'en fais voir tout l'odieux et l'extrême désavantage et pour le peuple et pour les avocats, il ne restera plus rien de cet échafaudage élevé par la passion, la haine, l'égoïsme et la jalousie, que la honte pour ses antécént.

En faisant voir que l'avocat est une nuisance pour le peuple, on excite de suite dans les masses de l'antipathie pour lui, et le rend odieux aux électeurs, on le rend extrêmement répugnant aux pauvres ou des hommes à petits moyens.

Pourquoi en effet croit-on que les honoraires des avocats sont exorbitants ? Est-ce par amour de la patrie ? par intérêt pour le peuple ? par respect pour la morale publique ? Tous tout ; c'est pour arrêter l'avocat et se mettre à sa place.

En faisant voir que l'avocat est une nuisance pour le peuple, on excite de suite dans les masses de l'antipathie pour lui, et le rend odieux aux électeurs, on le rend extrêmement répugnant aux pauvres ou des hommes à petits moyens.

Dès qu'on en est venu là, il faut aller plus loin. Les avocats sont généralement des hommes instruits, et si par quelque moyen on ne les empêche pas de se livrer à leur profession, bon gré malgré, les plaidoiries auront toujours recours à eux comme aux hommes le plus en état de faire valoir leurs droits. On dira donc au peuple que les avocats étaient trop payés, il ne faut pas les laisser davantage触る les sables populaires. On leur mettra devant les yeux, par le moyen de la presse, des mémoires de frais dans certaines causes de peu d'importance, et l'on s'écriera : "N'est-ce pas affreux ! Dans un casuel de £310, ou £4, il est obligé de payer £15 et £20 de frais ?"

Et de suite, on indiquera le remède ! On dira que le tarif des honoraires des avocats est trop élevé, qu'il faut le réduire de moitié, et même on ira jusqu'à dire : "plus d'avocats !"

Pourquoi tout cela ? Afin que l'avocat, dégouté d'une profession qui ne peut plus lui fournir des revenus suffisants à sa position, renonce à y adhérer, et laisse ainsi le champ libre aux Messieurs qui se tiennent derrière le rideau et qui insultent toutes ces erreurs dans l'esprit des masses.

Mais, M. le rédacteur, il ne suffit pas de crier et de débattre ; il faut encore raisonner quand on parle à des gens sensés. Eh ! bien, on commence par dire que la tarification des honoraires, qui était en force avant le mois de décembre dernier, était trop élevée. On ne le prouve pas. On publie bien des mémoires de frais, mais on a bien soin d'en cacher le mauvais côté.

Or, d'abord, si le tarif était trop élevé, les avocats dont il beaucoup s'enrichir, ils doivent être aujourdhui de vrais Crésus. Est-ce le cas, oui ou non ? Qu'en me nomme donc les avocats que leur profession a enrichis ! Qui me désigne, parmi les deux cents et quelques avocats inscrits à Montréal et parmi ceux des autres districts, les avocats que leur profession a mis non seulement riches, mais même dans une position de fortune indépendante

et indigne tenue par trois les juges de la cour supérieure de Québec envers le barreau du même district.

Pendant que le barreau de Montréal et celui de Trois-Rivières délibéraient et se prononçaient dans le même sens que celui de Québec, celui-ci sur l'observation d'un de ses membres considérait la légalité de la promulgation du nouveau tarif, indépendamment de tout ce qui venait de se passer entre lui et le barreau, et décidait à l'unanimité que les tarifs nouvellement promulgués étaient nuls et illégaux, parce que les juges en les prononçant ne s'étaient pas conformes aux prescriptions de la loi.

Aujourd'hui le barreau de Québec, pour être conséquent avec lui-même, s'assemble de nouveau et décide encore qu'il ne reparaîtra pas en cour supérieure et en cour de circuit, ayant que la cour d'appel n'ait prononcé sur la légalité des nouveaux tarifs.

Voilà toute l'histoire de cette querelle judiciaire : 1<sup>o</sup>. Le barreau revendique ce qu'il croit être un droit ; 1<sup>o</sup>. les juges le lui contestent et le lui viennent en l'insultant et l'outrageant ; 1<sup>o</sup>. les avocats quittent la cour à cause de cette insulte, découvrant bientôt après que la promulgation des nouveaux tarifs est illégale, et décident de faire échouer ce point par la cour d'appel, ayant de reparaître à la cour supérieure ou de circuit.

Il est donc faux que le barreau ait quitté la cour et ne veuille pas y retourner, parce que le taux des honoraires des avocats est diminué. Cette considération n'est entrée pour rien dans la détermination de la profession à Québec.

Les avocats en effet savaient très bien qu'il n'était pas besoin pour eux de se priver de leurs honoraires quotidiens et de retarder les causes de leurs clients, pour la raison que le tarif aurait été trop peu élevé ; ils n'ignoraient pas qu'ils pussent faire aux juges des représentations par le moyen d'un mémoire ou d'une requête dans la manière ordinaire, sans avoir recours à la mesure extrême que les insultes et la conduite illégale des juges les ont contraints d'adopter, et cela par le motif bien simple que *qui jure commun munitus est extraditariu non eget auxilio*.

Ils se sont retirés parce qu'ils étaient indigneusement insultés par des juges qui, malgré leur pouvoir et leur autorité, n'en sont pas moins soumis comme les plus simples mortels à l'obéissance des convenances ; et ils n'ont pas voulu retourner en cour avant que leurs contiètés des autres districts eussent eu le temps de se prononcer et de les appuyer de leur autorité morale.

Aujourd'hui le barreau de Québec, pour être conséquent avec lui-même, s'assemble de nouveau et décide encore qu'il ne reparaîtra pas en cour supérieure et en cour de circuit, ayant que la cour d'appel n'ait prononcé sur la légalité des nouveaux tarifs.

Voilà toute l'histoire de cette querelle judiciaire : 1<sup>o</sup>. Le barreau revendique ce qu'il croit être un droit ; 1<sup>o</sup>. les juges le lui contestent et le lui viennent en l'insultant et l'outrageant ; 1<sup>o</sup>. les avocats quittent la cour à cause de cette insulte, découvrant bientôt après que la promulgation des nouveaux tarifs est illégale, et décident de faire échouer ce point par la cour d'appel, ayant de reparaître à la cour supérieure ou de circuit.

Il est donc faux que le barreau ait quitté la cour et ne veuille pas y retourner, parce que le taux des honoraires des avocats est diminué. Cette considération n'est entrée pour rien dans la détermination de la profession à Québec.

Les avocats en effet savaient très bien qu'il n'était pas nécessaire de se priver de leurs honoraires quotidiens et de retarder les causes de leurs clients, pour la raison que le tarif aurait été trop peu élevé ; ils n'ignoraient pas qu'ils pussent faire aux juges des représentations par le moyen d'un mémoire ou d'une requête dans la manière ordinaire, sans avoir recours à la mesure extrême que les insultes et la conduite illégale des juges les ont contraints d'adopter, et cela par le motif bien simple que *qui jure commun munitus est extraditariu non eget auxilio*.

Ils se sont retirés parce qu'ils étaient indigneusement insultés par des juges qui, malgré leur pouvoir et leur autorité, n'en sont pas moins soumis comme les plus simples mortels à l'obéissance des convenances ; et ils n'ont pas voulu retourner en cour avant que leurs contiètés des autres districts eussent eu le temps de se prononcer et de les appuyer de leur autorité morale.

Aujourd'hui le barreau de Québec, pour être conséquent avec lui-même, s'assemble de nouveau et décide encore qu'il ne reparaîtra pas en cour supérieure et en cour de circuit, ayant que la cour d'appel n'ait prononcé sur la légalité des nouveaux tarifs.

Voilà toute l'histoire de cette querelle judiciaire : 1<sup>o</sup>. Le barreau revendique ce qu'il croit être un droit ; 1<sup>o</sup>. les juges le lui contestent et le lui viennent en l'insultant et l'outrageant ; 1<sup>o</sup>. les avocats quittent la cour à cause de cette insulte, découvrant bientôt après que la promulgation des nouveaux tarifs est illégale, et décident de faire échouer ce point par la cour d'appel, ayant de reparaître à la cour supérie